

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Cauvigny**

Le Préfet de l'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Cauvigny le 19 mars 2014 concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal du 17 juin 2011,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie, en date du 15 avril 2014,

Considérant que la commune, d'une population de 1430 habitants en 2009, souhaite maintenir une augmentation de 1% par an de sa population, ce qui nécessite la construction de 123 logements sur 15 ans ;

Considérant que la commune prévoit à la fois de mener une politique de renouvellement urbain et de concentrer l'urbanisation dans les vides urbains, afin de limiter la consommation d'espaces agricoles ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de zonage soulignant un intérêt environnemental, la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouses et bois de la cuesta sud du Pays de Bray » se situant en limite Ouest de la commune ;

Considérant que le territoire communal comprend des continuités écologiques boisées que le projet d'aménagement et de développement durable définit comme « Espaces et continuités écologiques à protéger » ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de Cauvigny n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de Cauvigny n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12 mai 2014

Le Préfet de l'Oise



Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le Préfet du département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex